



## ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de Sarcelles  
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 069

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE REMONTAGE DE MUR DE CLOTURE – RUE DE L'YSER – DU 12 AVRIL AU 26 AVRIL 2021.**

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**CONSIDERANT** La demande formulée par l'entreprise MVT Travaux sise 12 rue du bois de la remise – 91480 Varennes Jarcy, concernant des travaux de remontage de mur de clôture à l'angle de la rue de l'Yser et au droit du 32 rue de Rubelles, à Saint-Prix, pour le compte de Monsieur Zerbib Laurent.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Du mardi 13 avril au mardi 27 avril 2021, l'entreprise MVT Travaux sise 12 rue du bois de la remise – 91480 Varennes Jarcy est autorisée à occuper le domaine public, pour réaliser des travaux de remontage du mur de clôture situé Rue de l'Yser au droit de la propriété sise 32 rue de Rubelles à Saint-Prix.
- ARTICLE 2** - La chaussée sera neutralisée au droit du chantier. La circulation automobile ne sera pas interrompue et se fera par demi-chaussée. Une signalisation sera mise en place par l'entreprise, manuellement ou par feux tricolores, pour permettre une circulation par alternat
- ARTICLE 3** - Les travaux s'effectueront de 8h30 à 17h00.
- ARTICLE 4** - Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. En outre, il sera interdit pour les véhicules de l'entreprise MVT Travaux de stationner à l'entrée de la rue de l'Yser pour ne pas gêner la circulation et l'accès des véhicules se croisant.

**ARTICLE 5** - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.

**ARTICLE 6** - Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 7** - Après travaux, la chaussée devra être nettoyée et remise en état à l'identique.

**ARTICLE 8** - Des panneaux de signalisation de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 48 heures à l'avance, avant tout commencement des travaux. Le présent arrêté sera affiché sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 9** - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**ARTICLE 10** - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**ARTICLE 11** - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**ARTICLE 12** - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 13** - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MVT Travaux;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 13.04.2021

Arrêté N° 2021 / 069

Saint-Prix, le 12 avril 2021



Le Maire,

Céline VILLECOURT